

**RÈGLEMENT NUMÉRO 666-2023**

**Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2023**

---

Il est proposé par le conseiller M. Jean Grégoire et appuyé par le conseiller M. Marc-André Bourbonnais et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le règlement ci-après intitulé « Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2023 ».

**ATTENDU QUE** l'article 988 du Code municipal stipule que les taxes sont imposées par règlement, sauf dans les cas autrement réglés ;

**ATTENDU QUE** l'article 445 du Code municipal stipule que l'adoption du règlement, lors d'une séance du conseil, doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et d'un avis de motion ;

**ATTENDU QU'** avis de motion du règlement a dûment été donné par Jean Grégoire à une séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2023.

**ARTICLE 1**

Pour l'année 2023, une taxe **foncière générale** au taux de **0.7202 \$ par 100\$ d'évaluation** est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier de la municipalité, laquelle taxe est ventilée de la façon suivante :

**Taxe foncière sur l'ensemble de la municipalité**

Le taux de la taxe foncière est de 0,7202\$ / 100\$ d'évaluation et sera prélevé comme suit :

- 0,2801 \$ Taxes foncières (*valeur imposable du rôle 416 164 400\$*)
  - 0,3415 \$ Transfert du réseau routier
  - 0,0592 \$ Sûreté du Québec
  - 0,0034 \$ Pavage # 497-2010
  - 0,0040 \$ Travaux routiers # 467-2009
  - 0,0026 \$ Camion de pompiers # 500-2010
  - 0,0043 \$ Travaux routiers # 511-2011
  - 0,0046 \$ Travaux routiers # 524-2012
  - 0,0046 \$ Travaux routiers # 560-2014
  - 0,0159 \$ Rq Ste-Cécile # 589-2016
- 0,7202\$**

**ARTICLE 2**

**Taxe sectorielle décrétée par le règlement numéro 499-2010 pour la réalisation des travaux d'asphaltage du rang Lapierre**

- 0,0813\$ / 100 \$ d'évaluation imposable

**ARTICLE 3**

**Taxes pour l'aqueduc du village**

Les taxes pour le service et l'entretien de l'aqueduc du village seront prélevées comme suit :

Service et entretien

Unité de logement	140.00 \$
Édifices publics et commerces	Voir annexe « A »

Fonds - Aqueduc du village

Unité de logement	100.00 \$
-------------------	-----------

#### ARTICLE 4

##### Taxes pour l'aqueduc Lapierre

Les taxes pour le service et l'entretien de l'aqueduc Lapierre seront prélevées comme suit :

<u>Service et entretien</u>	
Unité de logement	415.00 \$
Édifices publics et commerces	<i>Voir annexe « A »</i>
<u>Fonds - Aqueduc Lapierre</u>	
Unité de logement	50.00 \$

#### ARTICLE 5

##### Taxes pour l'aqueduc Gravel

Les taxes pour le service et l'entretien de l'aqueduc Gravel seront prélevées comme suit :

<u>Service et entretien</u>	
Unité de logement	630.00 \$
Édifices publics et commerces	<i>Voir annexe « A »</i>
<u>Fonds - Aqueduc Gravel</u>	
Unité de logement	50.00 \$

#### ARTICLE 6

##### Taxes pour l'aqueduc Miro

Les taxes pour l'entretien et le service de l'aqueduc Miro seront prélevées comme suit :

<u>Service et entretien</u>	
Par unité de logement	40.00 \$
Édifices publics et commerces	<i>Voir annexe « A »</i>

#### ARTICLE 7

##### Taxes pour le service et entretien du réseau d'égout

La taxe pour le service et l'entretien du réseau d'égout sera prélevée comme suit :

<u>Service et entretien</u>	
Unité de logement	300.00 \$
Édifices publics et commerces	<i>Voir annexe « A »</i>

#### ARTICLE 8

##### Taxes pour l'enlèvement des matières résiduelles (déchets, matières recyclables et matières organiques)

Les taxes pour l'enlèvement des matières résiduelles seront prélevées comme suit :

200,00 \$ par unité de logement résidentiel.  
Cette catégorie de tarification inclue aussi une occupation jusqu'à 50% en usage non-résidentiel (autre local\*). Ce pourcentage est établi par le service d'évaluation de la MRC Matawinie et nommé immeuble non-résidentiel (INR)

Cette catégorie inclue une utilisation maximale d'un (1) seul bac noir aux deux (2) semaines

290,00 \$ par unité de commerce (autre local\*).  
Cette catégorie de tarification inclue une occupation ayant 51% et plus en usage non-résidentiel. Ce pourcentage est établi par le service d'évaluation de la MRC Matawinie et nommé immeuble non-résidentiel (INR).

Cette catégorie inclue une utilisation maximale deux (2) bacs noirs aux deux (2) semaines

Lorsqu'il y a plus d'une adresse et que l'une d'elle est attribuée à un autre local\*, celle-ci sera facturée au taux commercial.

\* Autre local : terme utilisé et établi par le service d'évaluation de la MRC Matawinie pour établir un local non-résidentiel

## **ARTICLE 9**

### **Taxes pour le déneigement des rues – secteurs Lac Vallée**

Les taxes pour le coût de déneigement des rues des secteurs Lac Vallée seront prélevées comme suit :

29.79 \$ par unité d'évaluation avec terrain  
188.69 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

## **ARTICLE 10**

### **Taxes pour le déneigement du chemin Martin-Prévost et d'une partie de la 3<sup>e</sup> avenue Saint-Vincent**

Les taxes pour le coût de déneigement du chemin Martin-Prévost et d'une partie de la 3<sup>e</sup> avenue Saint-Vincent seront prélevées comme suit :

21.76 \$ par unité d'évaluation avec terrain  
2 619.05\$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

## **ARTICLE 11**

### **Taxes pour le déneigement des rues – secteur Domaine Bruno**

Les taxes pour le coût de déneigement des rues du secteur Domaine Bruno seront prélevées comme suit :

56.38 \$ par unité d'évaluation avec terrain  
357.06 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

## **ARTICLE 12**

### **Taxe pour le déneigement de la rue Poirier**

La taxe pour le coût de déneigement de la rue Poirier sera prélevée comme suit :

98.99\$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

## **ARTICLE 13**

### **Taxes pour le déneigement de l'avenue du Lac-Neuf Nord**

Les taxes pour le coût de déneigement de l'avenue du Lac-Neuf Nord seront prélevées comme suit :

53.37 \$ par unité d'évaluation avec terrain  
144.86 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

#### **ARTICLE 14**

##### **Taxes pour le déneigement des avenues Lessard et Gauthier**

Les taxes pour le coût de déneigement des avenues Lessard et Gauthier seront prélevées comme suit :

91.89 \$ par unité d'évaluation avec terrain  
387.98 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

#### **ARTICLE 15**

##### **Taxes pour le déneigement de la rue de la Falaise**

Les taxes pour le coût de déneigement de la rue de la Falaise seront prélevées comme suit :

16.63 \$ par unité d'évaluation avec terrain  
459.52 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

#### **ARTICLE 16**

##### **Taxes pour le déneigement de la 2<sup>e</sup> rue Lajeunesse**

Les taxes pour le coût de déneigement de la 2<sup>e</sup> rue Lajeunesse seront prélevées comme suit :

23.10\$ par unité d'évaluation avec terrain  
125.39 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

#### **ARTICLE 17**

##### **Taxes pour l'entretien d'été des rues – secteur Lac Vallée**

Les taxes pour le coût de l'entretien d'été des rues des secteurs Lac Vallée seront prélevées comme suit :

50.00 \$ par unité d'évaluation avec terrain  
150.00 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

#### **ARTICLE 18**

##### **Taxes spéciales décrétée par le règlement numéro 565-2014 pour la municipalisation des rues du Moulin, du Sommet et Panoramique**

Les taxes pour la municipalisation des rues du Moulin, du Sommet et Panoramique seront prélevées comme suit :

20.00 \$ pour les immeubles vacants  
118.08 \$ pour les immeubles construits

#### **ARTICLE 19**

##### **Taxes pour fonds du barrage Miro**

65.00 \$ par unité d'évaluation pour les propriétaires riverains  
32.00 \$ par unité d'évaluation pour les propriétaires non riverains

#### **ARTICLE 20**

##### **Taux d'intérêts**

Les taxes, compensations et tarifs dus porteront intérêt à raison de 15% par an.

#### **ARTICLE 21**

##### **Perception des comptes de taxes foncières générales et des compensations municipales**

*Voir annexe « B »*

## **ARTICLE 22**

En cas de nullité d'un article ou de partie d'article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article.

## **ARTICLE 23**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE A

### COMMERCES

Les commerces desservis par les différents réseaux d'aqueducs situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Béatrix correspondent au nombre d'unités de logement établi au tableau suivant :

Commerces	Nombre d'unités de logement
Bar-salon	2
Boulangerie	3
Buanderie	3
Bureau de poste	1
Bureau professionnel	1
Garage	2
Garderie / Service de garde	2
Maison d'accueil pour personnes avec déficiences	6
Maison de pension	2,5
Maison de thérapie	2,5
Marché d'alimentation	3
Restaurant	3
Salon de coiffure	2
Salon d'esthétique	2
Salon funéraire	0.5
Commerce (non déterminé au présent tableau)	2

### ÉDIFICES PUBLICS

Les édifices publics desservis par les différents réseaux d'aqueducs et d'égouts situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Béatrix correspondent à 25 unités de logement.

Les unités dévolues aux édifices publics doivent être assumées par l'ensemble des contribuables de la municipalité.

## ANNEXE B

### ARTICLE 1

#### Taxes foncières générales, spéciales et de compensations

Lorsque le total du compte est inférieur à 300\$, en un seul versement, au plus tard trente (30) jours de l'expédition du compte ;

Lorsque le total du compte est supérieur à 300\$ :

a) en six (6) versements égaux soit :

- le premier versement : au plus tard trente (30) jours de l'expédition du compte ;
- le deuxième versement : au plus tard le 30 avril ;
- le troisième versement : au plus tard le 30 juin ;
- le quatrième versement : au plus tard le 30 août ;
- le cinquième versement : au plus tard le 30 octobre ;
- le sixième versement : au plus tard le 30 novembre.

OU

b) en six (6) versements préautorisés

- le premier versement : au plus tard trente (30) jours de l'expédition du compte ;
- le deuxième versement : au plus tard le 30 avril ;
- le troisième versement : au plus tard le 30 juin ;
- le quatrième versement : au plus tard le 30 août ;
- le cinquième versement : au plus tard le 30 octobre ;
- le sixième versement : au plus tard le 30 novembre.

### ARTICLE 2

Nonobstant ce qui précède, il est loisible à tout propriétaire d'acquitter son compte en un seul versement à l'intérieur des trente jours de l'expédition du compte et/ou en tout temps durant l'année en y ajoutant les intérêts dus.

### ARTICLE 3

Si le versement n'est pas effectué aux dates mentionnées à l'article 1 de l'annexe B, seul le montant du ou des versement (s) échu (s) est exigible et portera intérêt.

### ARTICLE 4

#### Taxes complémentaires

Lorsque le total du compte est inférieur à 300\$, en un seul versement, au plus tard trente (30) jours de l'expédition du compte;

Lorsque le total du compte est supérieur à 300\$, en trois versements égaux soit :

- Le premier versement : au plus tard trente (30) jours de l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement : au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours de l'expédition du compte ;
- Le troisième versement : au plus tard cent cinquante (150) jours de l'expédition du compte.

### ARTICLE 5

#### Taxes de mutation et/ou droit supplétif

Dans le cas d'une taxe de mutation ou d'un droit supplétif, le total est payable en un seul versement au plus tard trente (30) jours de l'expédition du compte.

---

Daniel Arbour  
Maire

---

Mélissa Charette  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion le : .....16 janvier 2023  
Adoption du projet règlement : .....16 janvier 2023  
Règlement adopté le : .....24 janvier 2023  
Avis de promulgation : .....27 janvier 2023  
Entrée en vigueur le : .....27 janvier 2023